

RAPPORT & CONCLUSIONS

de la Commission d'enquête constituée de messieurs
Jean-Paul Lamblin, président,
Jacques Hugon, membre,
Christian Girardi, membre

ENQUÊTE PUBLIQUE

N°: E 21 000 013 / 25

DU MARDI 11 MAI AU VENDREDI 11 JUIN 2021

RÉVISION SIMPLIFIÉE N° 2

DU PLAN LOCAL D'URBANISME VALANT SCOT

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'AMOUR

SOMMAIRE GENERAL

A – RAPPORT

I – GÉNÉRALITÉS

| | |
|--|---|
| 11 – Connaissance du maître d'ouvrage | 4 |
| 12 – Présentation du lieu de l'opération | 4 |
| 13 – Présentation détaillée des caractéristiques du projet | 6 |

II – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

| | |
|---|----|
| 21 – Désignation du commissaire enquêteur et organisation de l'enquête | 18 |
| 22 – Composition et pertinence du dossier – Concertation préalable | 18 |
| 23 – Durée de l'enquête | 19 |
| 24 – Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements | 19 |
| 25 – Mesures de publicité | 19 |
| 26 – Permanences – Enquête électronique | 19 |
| 27 – Réunion d'information et d'échanges | 20 |
| 28 – Formalités de clôture – Notification des observations au Maître d'ouvrage – Mémoire en réponse | 20 |

III – OBSERVATIONS

| | |
|--|----|
| 31 – Constat comptable (bilan) | 22 |
| 32 – Notification au MO – Mémoire en réponse | 22 |
| 33 – Examen des observations | 22 |
| 34 – Examen des avis des personnes publiques associées et de l'avis de l'autorité environnementale | 28 |

B - CONCLUSIONS

| | |
|---|----|
| Préambule : rappel de l'objet de l'enquête et de son contexte | 33 |
| Facteurs de décision : | |
| 1 – Régularité de la procédure | 33 |
| 2 – Enjeux positifs et négatifs du projet | 33 |
| 3 – Mesures compensatoires éventuelles | 34 |
| 4 – Points particuliers | 34 |
| Avis de la commission d'enquête | 35 |

C - ANNEXES

A - RAPPORT

PRÉAMBULE

La présente enquête avait pour objet la révision simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes du Val d'Amour (CCVA), comportant l'étude d'entrée de ville sur la zone d'activité de Bel Air.

Elle s'est déroulée du mardi 11 mai au vendredi 11 juin 2021.

I – GÉNÉRALITÉS

11 – Connaissance du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage de ce projet est la Communauté de Communes du Val d'Amour, représentée par son président, monsieur Etienne ROUGEAUX, en place à la tête cet EPCI depuis le 15/07/2020, remplaçant monsieur Michel ROCHET. Le directeur des Services de la CCVA est monsieur Rémy GAUTHIER. Notre correspondante a essentiellement été madame Solène Carboni, chargée de l'aménagement du territoire et du développement économique.

La ComCom du Val d'Amour (CCVA) compte 24 communes. Elle a été créée en 1993 puis modifiée le 29/11/2016 pour intégrer quelques compétences complémentaires.

Les 24 communes constitutives de la CCVA (9 084 h) sont : Augerans (179 h), Bans (195 h), Belmont (256 h), **Chamblay** (425 h – **siège de la CCVA**), Champagne sur Loue (125 h), Chatelay (108 h), Chissey sur Loue (312 h), Cramans (525 h), Ecleux (226 h), Germigney (77 h), Grange de Vaivre (34 h), La Loye (555 h), la Vieille Loye (399 h), Mont sous Vaudrey (1277 h), Montbarrey (313 h), **Mouchard** (1082 h), Ounans (359 h), **Pagnoz** (225 h), **Port-Lesney** (526 h), Santans (289 h), Souvans (480 h), Vaudrey (357 h), Villeneuve d'Aval (88 h), Villers-Farlay (672 h).

12 – Présentation du lieu de l'opération

121 – Spécificités géographiques

Le territoire de la CCVA s'étend sur 20 km d'ouest en est et 10 km du nord au sud, de part et d'autre de la RD 472 Mouchard – Dole.

La RN 83 (route à grande circulation Besançon – Lons le Saunier) borde la zone d'étude sur son Est. Elle bénéficie d'une zone non constructible de 75 m de part et d'autre de son axe au titre de l'article L 111-6 du C.URB.

Sur la zone d'étude, cette règle s'applique à hauteur de Bel-Air / Mouchard ; pour s'en affranchir elle peut être adaptée par une étude d'entrée de ville. C'est la solution retenue par la CCVA.

Commission : J-Paul LAMBLIN, président ; Jacques HUGON et Christian GILARDI, membres

Quatre cours d'eau relativement importants parcourent cette zone : La Loue et ses affluents la Cuisance, la Clauge et la Tanche. Leurs eaux rejoignent le Doubs à proximité de Parcey.

La frange nord du territoire est largement boisée, le reste étant herbeux pour l'essentiel, à l'exception toutefois de larges zones cultivées dans le secteur d'Ounans.

Quelques sites patrimoniaux remarquables jalonnent la zone d'étude :

- la Saline d'Arc et Senans (qui ne fait cependant pas partie de la CCVA car la commune est rattachée au Doubs),
- la Loue avec ses conducteurs de radeaux (les radeliers) qui présentent au public chaque année une rétrospective de leur art,
- le village de Chamblay, ancien site de départ des bois pour approvisionner la Marine royale,
- l'église de Chissey sur Loue,
- un belvédère rappelle le parcours politique d'Edgar Faure dans ces lieux : maire de Port-Lesney de 1947 à 1971 et de 1983 à 1987, puis député, il fut Président du Conseil en 1955.

122 – Réalités économiques et sociales

La population

La CCVA regroupe 9 084 habitants pour 3 950 ménages, avec deux agglomérations d'ampleurs remarquables : Mont sous Vaudrey (1277 habitants) et Mouchard (1082 habitants). Entre 2012 et 2017, la population de la CCVA a diminué de 0.3 %.

Le logement

En 2017, la CCVA compte 4 726 logements dont 84 % de résidences principales et 7.9 % de logements vacants.

Les activités

Elles sont très nombreuses sur le périmètre de la CCVA :

- bars et restaurants : ils sont nombreux, principalement dans les bourgs touristiques
- autour du bâtiment (constructions, charpente, énergie, espaces, peinture, plomberie...) : environ 24 entreprises bien distribuées sur le territoire
- alimentation : 12
- commerce en gros : 2
- services : 18 (dont auto-écoles, garages, bien-être, armes, sécurité, lavage...)
- culture, sport, loisirs et communications : 7
- industrie : 5
- santé : 2
- service à la personne : 3
- autres services : 11
- sylviculture, forêt : 1
- travaux publics : 3

- artisanat : 9

123 – Existants urbanistiques

La CCVA n'est couverte par aucun SCOT, mais son PLUI vaut SCOT du fait de la cohérence de la communauté de communes en urbanisme, en habitat, en développement économique, en déplacement et en environnement. Les leviers à mobiliser pour développer ces capacités se situent tous à l'intérieur de la ComCom ; ils ne font pas appel à des communes extérieures.

Aucune des communes de la CCVA ne dispose de document d'urbanisme en propre. En fait, la totalité de la CCVA est actuellement couverte par le PLUI approuvé en 2017, qui a subi une première révision simplifiée en 2020, et qui doit subir une 2^o révision simplifiée, objet de la présente enquête publique.

13 – Présentation détaillée des caractéristiques du projet

Remarque de la commission d'enquête

La commission procède ci-après à un examen critique du dossier et en relève les points essentiels.

Précisions : la commission avait initialement envisagé des permanences dans les lieux proches de Bel-Air (Mouchard, Pagnoz et Port-Lesney, ainsi que Chamblay, siège de la CCVA) et les mairies des communes qui devaient faire l'objet d'une OAP : Belmont, Champagne sur Loue, Grange de Vaivre, La Loye, Ounans, Vaudrey et Villers-Farlay.

Or, par message du 26/03/21, le Directeur des Services de la CCVA nous a indiqué que le projet de la CCVA ne concernait pas les villages qui devaient faire l'objet d'une OAP, hors Port-Lesney. Le dossier comporte effectivement un tome 4.1 consacré à toutes ces OAP de villages, mais seules les pages consacrées à Port-Lesney ont été modifiées (pages 29 à 34)

Le constat :

Depuis 2017, l'évolution de l'activité sur le territoire de la communauté de communes rend en particulier nécessaire une extension de 8.1 ha de la zone 1AUY de Bel Air (actuellement 4.2 ha) sur la commune de Port-Lesney : 3 ha pour le transfert de la société fromagère Vagne de Poligny et le reste pour l'extension des sociétés France Miel et ALD-Bois, ainsi que d'autres à venir...

Par ailleurs, la RN 83, route à grande circulation, est inconstructible sur un fuseau de 75 m de part et d'autre de son axe à hauteur de la partie sud de Port-Lesney, ce qui compromet les objectifs de la CCVA sur l'emprise de Bel-Air.

Objectifs de la révision allégée

Une partie de cette zone 1AUY de Bel Air (0.7 ha environ sur 4.2 ha) sera classée en N en raison de l'existence d'un bosquet de valeur environnementale non négligeable. Au total, avec l'extension de 8.1 ha décidée, cette zone 1AUY passera alors de 4.2 ha à 11.6 ha (4.2 ha +8.1 ha - 0.7 ha).

Commission : J-Paul LAMBLIN, président ; Jacques HUGON et Christian GILARDI, membres

Pour limiter l'impact de cette perte de 8.1 ha de terrain agricole, il sera procédé à la suppression de 3.5 ha de la zone 1AUY des Essarts à Mouchard. Au global, le solde de l'extension des zones 1AUY sur le territoire de la CCVA ne serait plus que de 4.6 ha (8.1 ha – 3.5 ha).

Par ailleurs, pour s'affranchir de l'inconstructibilité latérale de la RN 83, la CCVA a choisi de réaliser une étude d'entrée de ville pour le sud de la commune de Port-Lesney (Bel Air) et l'entrée de Mouchard (échangeur de Pagnoz) ; cette étude lui permet de diminuer cette inconstructibilité à une largeur de 40 m au lieu de 75.

Ces objectifs vont impliquer :

- la modification des OAP sur ces secteurs,
- le contrôle des compatibilités avec les documents de rang supérieur
- l'adaptation des règles de constructibilité de part et d'autre des routes à grande circulation et l'aménagement des entrées de ville.

Ces points seront étudiés après l'étude des transferts de contenances entre les territoires.

TRANSFERTS DES CONTENANCES ENTRE LES TERRITOIRES DE LA CCVA

Choix et propositions de la CCVA :

1 – prendre en compte des besoins d'accueil ou d'extension des activités économiques :

En particulier l'entreprise Vagne (fromage) a besoin de 3 ha, si possible à Bel air qui offre plus de facilité d'extension et de transport que Poligny où elle est implantée, aussi bien pour le fret que pour ses personnels.

Quant aux entreprises France Miel et ALD Bois, elles nécessitent 4 ha de terrain à Bel Air, autour de leur site actuel.

2 – conforter le site économique stratégique de Bel Air qui est cohérent avec le PADD : proximité de la gare de Mouchard, infrastructure routière offrant des possibilités de transport et une vitrine depuis la route, potentiel foncier intéressant.

Il a donc été choisi d'étendre la zone 1AUY de Bel Air de 8.1 ha de façon à obtenir une surface globale de 11.6 ha pour développer l'excellence rurale et le potentiel du territoire conformément au PADD.

3 – un investissement financier important sera consenti par la CCVA pour garantir la qualité environnementale, architecturale et paysagère : la somme de 10 M€ a été avancée.

4 – redéployer les sites d'activités sans déséquilibrer les activités intercommunales

5 – organiser un territoire d'accueil durable pour des activités à flux tendu en fonction des besoins, et à partir de l'analyse du foncier existant (26.2 ha)

- 3,5 ha feront l'objet d'une densification de la zone d'activité à Bans – Mont-sous-Vaudrey
- 15,5 ha verront le développement de deux sites à Bel Air et 1 site à Bans – Mont-sous-Vaudrey
- 3,4 ha / 26,2 sont déjà urbanisés en raison de la création/extension déjà réalisée par quelques entreprises.
- les autres tènements totalisant 7 ha permettent de répondre à des besoins à court terme.
- à noter que l'extension prévue à Mouchard-Les Essarts est supprimée en grande partie.

MODIFICATION DE L'OAP SUR LE SECTEUR DE BEL AIR

L'extension de la zone 1AUY de Bel Air N 83 nécessite de reprendre l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUI sur cette zone.

Cette étude fait l'objet d'un paragraphe de 4 pages du document 1 – Rapport de présentation, ainsi que des pages 29 à 34 du document 4.1 OAP par secteur villages

Les vues présentées dans le document font apparaître que, depuis les hauteurs de Vaulgrenant, la perception du site d'activité de Bel-Air est fortement négative : murs et toits blancs ressortant largement sur un fond boisé, environnement souvent pollué par des dépôts de gravats...

L'étude proposée dans le dossier montre que l'essentiel des dispositions de l'ancienne OAP sont maintenues, mais que des modifications nouvelles sont toutefois imposées :

- un sens de faîtage parallèle ou perpendiculaire à la RN 83 interdit des implantations de biais,
- les bâtiments doivent s'intégrer dans la pente naturelle du terrain pour limiter les mouvements du sol,
- la trame végétale et les liaisons douces seront développées afin d'améliorer l'intégration paysagère, ainsi que des prescriptions concernant les clôtures, les surfaces végétalisées,
- les énergies renouvelables seront favorisées,
- interdiction de créer un nouvel accès sur la RN 83,
- bande d'inconstructibilité de 40 m à partir de l'axe de la RN 83,
- recours aux énergies renouvelables.

Ce document est opposable au stade du projet de construction, mais dans un rapport de compatibilité : les projets ne pourront pas être contraires à ses préconisations, mais pourront faire l'objet de quelques ajustements.

COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

Avec le PADD :

Le projet respecte les orientations et objectifs définis dans le PADD, en particulier les suivants :

- 2.2 la mise en valeur des atouts du grand paysage par la requalification des entrées d'agglomération : cette préoccupation fait l'objet d'une étude spécifique (tome 4.2) pour la zone de Bel Air ;
- 3.1 la confortation de l'activité agricole : 4 ha seulement de surface agricole sont impactés par la révision allégée en cours dont le bénéfice attendu est largement porteur pour la collectivité ; par ailleurs, l'arrivée d'un affineur sur le site doit être considéré comme un élément largement positif pour l'agriculture productrice de lait ;
- 3.4 le maintien du potentiel industriel et artisanal du territoire : c'est le but essentiel de cette modification allégée n° 2 ;
- 3.7 l'estimation des besoins de développement et de foncier à vocation d'activité : même observation que le point 3.4.

Avis de la commission

Concernant le point 3.1 ci-avant, la commission estime que la (faible) consommation d'espace agricole est nécessaire dans le strict but de permettre des **implantations certaines** d'activité, mais en aucune cas pour thésauriser les terrains au profit de la CCVA ou des communes.

Avec le SRADDET approuvé le 16/09/20 :

À travers les objectifs de cette révision allégée n° 2, le document présenté à l'enquête répond aux règles du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de la région Bourgogne-Franche-Comté repérées ci-après :

règle n° 4 : "Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par :

- Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ;
- Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégient leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension.

Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation."

Visant une artificialisation nette de 0% à l'horizon 2050, cette règle prévoit un objectif intermédiaire de 50% de baisse de la consommation d'espace agricole ou naturel en 2035.

En ce qui concerne l'objectif de -50% en 2035, il faut noter que les valeurs d'échéances du PLUI et du SRADDET ne sont pas comparables à cette date. Par ailleurs, la CCVA ne dispose pas des données nécessaires pour évaluer la consommation future des espaces agricole et naturel. Mais on observe qu'au cours des premières années de la vie du PLUI, la consommation de l'espace a été faible, ce qui, même en incluant la consommation fixée à la révision n° 2, répond à la préconisation de la règle n° 4.

règle n° 5 : "Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant :

- le développement d'énergie renouvelable ;
- l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale ».

Cette règle veut donc agir

- sur les énergies renouvelables (qui doivent couvrir 50% des besoins des énergies primaires). La révision propose de respecter cette règle, mais uniquement pour les emprises supérieures à 600 m² et dont les process le permettent. La CCVA propose en réponse à une observation de la MR Ae d'adapter cette limite de 600 m² aux avis de la CCI et de la commission d'enquête.

- sur l'autosolisme, conduite automobile seul à bord, encore trop flagrant sur le territoire de la CCVA. La CCVA estime que les moyens mis en place (modes de déplacement alternatifs, cheminements doux...) sont suffisants pour inciter les acteurs à les utiliser et à abandonner l'autosolisme.

La commission d'enquête considère que la révision n° 2 du PLUi est compatible avec la règle n° 5 du SRADDET. Concernant l'adaptation des 600 m² évoquée plus haut, elle estime que cette limite doit être maintenue, car certains process industriels ne peuvent pas être modifiés.

règle n° 7 : "dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et le chartes de PNR prennent en compte des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de constructions et de réhabilitation".

La réponse concernant les énergies figure ci-avant, à la règle n° 5. Pour la prise en compte de l'environnement, la CCVA a prévu de réaliser une haie multistrates en bordure de la zone et une bande de 40 m est inconstructible en bordure de la RN 83. Par ailleurs, un minimum de 15% d'espace vert est imposé aux entreprises ; et une étude d'entrée de ville a été réalisée.

La commission d'enquête considère que la révision n° 2 du PLUi est compatible avec la règle n° 7 du SRADDET.

règle n° 8 : "Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle."

En interdisant les activités de commerce dans la zone d'activité de Bel-Air la communauté de communes rend son projet d'extension de la zone d'activité de Bel-Air compatible avec la règle n° 8 du SRADDET.

La commission d'enquête considère que la révision n° 2 du PLUi est compatible avec la règle n° 8 du SRADDET.

règle n° 18 : "Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : - de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; - de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable".

À la suite d'une observation de la MRAe concernant la disponibilité de la ressource en eau et sur les mesures permettant de réduire la consommation d'eau notamment en récupérant les eaux pluviales, la communauté de communes précise qu'elle a la compétence « eau potable ». Le secteur où la zone d'activité doit être étendue dépend de la ressource en eau de l'ancien syndicat du Bel-Air qui dispose d'une capacité résiduelle pour l'alimentation de 425 abonnés supplémentaires. Le développement résidentiel prévu sur les 3 communes desservis par ce réseau d'eau s'élève à 228 habitants correspondant à environ 100 abonnements. Il reste donc une capacité résiduelle de 325 abonnements supplémentaires. Les besoins pour l'extension de la zone d'activité de Bel-Air sont estimés à environ 10 abonnements domestiques. Il y a donc une marge conséquente concernant la ressource en eau.

La communauté de communes précise également que l'OAP est complétée pour inciter à la réutilisation des eaux pluviales, tout particulièrement des eaux de toiture pour l'arrosage des espaces verts.

Il n'y a par ailleurs pas de ressource stratégique au niveau de la zone d'activité de Bel-Air.

La commission d'enquête considère que la révision n° 2 du PLUi est compatible avec la règle n° 18 du SRADDET.

règle n° 24 : "Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :

- Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ;
- Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ;
- Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées."

L'extension de la zone d'activité de Bel-Air a pris en compte les continuités écologiques indiquées dans le SRCE et a prévu les modalités pour les préserver avec notamment le classement en zone « N » du bosquet au centre de la zone, et d'une bande en périphérie de la zone. Suite à l'avis de la MRAE la haie en bordure de la zone d'activité au Nord Nord/Est sera une haie multistrates.

La commission d'enquête considère que la révision n° 2 du PLUi est compatible avec la règle 24 du SRADDET.

Remarque de la commission d'enquête

La commission estime que le dossier est compatible avec le SRADDET.

Elle recommande néanmoins que les espaces verts des entreprises soient dans la mesure du possible situés en périphérie de la zone d'activité afin d'améliorer la dissimulation de ses aspects les plus négatifs.

Avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le Plan de Gestion du risque inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021

Pour ce qui concerne le SDAGE et le PGRI, un guide technique (eau et urbanisme en Rhône-Méditerranée), assure la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI et apporte les clés de lecture pour intégrer le SDAGE et le PGRI dans les documents d'urbanisme.

Ce guide met en avant la nécessité de protéger les milieux humides et en particulier les zones humides et les zones inondables, de prendre en compte les ressources en eau et les capacités d'épuration des eaux usées pour évaluer les capacités de développement des collectivités locales, et de s'adapter au changement climatique.

Le SDAGE s'organise autour de 9 orientations fondamentales :

OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le PGRI s'organise en deux grands volumes. Le premier volume concerne les dispositions générales et comprend 5 grands objectifs :

Grand objectif n°1 « mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »

Grand objectif n°2 « augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »

Grand objectif n°3 « améliorer la résilience des territoires exposés »

Grand objectif n°4 « organiser les acteurs et les compétences »

Grand objectif n°5 « développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation »

Le second volume du PGRI concerne les territoires à risque important d'inondation (TRI).

Les orientations fondamentales du SDAGE et les grands objectifs du PGRI se déclinent en dispositions dont certaines sont communes au SDAGE et au PGRI.

Après analyse du dossier soumis à enquête, de la situation de la zone d'activité de Bel-Air et des dispositions prévues pour son extension le projet est concerné par les dispositions, suivantes :

SDAGE : 5A-04, 6B-04, 7-04, 8-05

PGRi : D-1-6

Passons en revue les 5 dispositions du SDAGE et du PGRI qui concernent la révision du PLUi faisant l'objet de la présente enquête :

Disposition 5A-04 – « Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées »

L'extension de la zone d'activité de Bel-Air va entraîner une augmentation des zones imperméabilisées susceptibles de provoquer des ruissellements plus importants. Dans l'OAP de cette zone, la communauté de communes a prévu de limiter la longueur des voiries, de réaliser des parkings communs pour éviter la multiplication des parkings par chaque entreprise et d'organiser également la gestion des eaux pluviales par la réalisation de noues et/ou de drains d'infiltration. Toutes ces dispositions d'aménagement vont dans le sens du SDAGE.

La MRAE, dans son avis, recommande de présenter des solutions d'évitement et de réduction vis-à-vis de l'imperméabilisation potentielle de nouvelles surfaces, ce qui cependant semble déjà fait mais sans rentrer dans le détail. La MRAE signale également que la compensation à 150 % des surfaces imperméabilisées par de la désimperméabilisation d'autres surfaces n'est pas abordée. Cette désimperméabilisation n'est cependant qu'une incitation du SDAGE et non une règle à respecter strictement.

Nonobstant, la disposition 5A-04 du SDAGE prévoit que « *Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.)* ». Si les dispositions permettant de limiter les ruissellements sont bien prévues dans la description du projet et l'OAP de la zone, l'objectif de « transparence hydraulique » n'est pas affirmé dans le dossier.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que le projet d'extension de la zone d'activité de Bel-Air est compatible avec la disposition 5A-04 du SDAGE, sous réserve que la communauté de communes s'engage et dimensionne ses aménagements de gestion des eaux pluviales pour atteindre la transparence hydraulique de la zone d'activité c'est-à-dire pour que, quelle que soit la pluie, le

ruissellement à l'aval de la zone d'activité ne soit pas supérieur au ruissellement actuel avec la zone en terrain agricole. En tout état de cause, la CCVA indique qu'elle procédera à une étude d'impact et à un dossier loi sur l'eau pour organiser le permis d'aménager.

Disposition 6B-04 : « Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets »

L'extension de la zone d'activité de Bel-Air ne se fait pas sur une zone humide connue et il n'y a aucun indice d'humidité sur la végétation existante qui est cependant une végétation totalement artificielle puisque l'on est en zone de culture. Le dossier indique que compte-tenu de ces éléments et de la pente du terrain, la zone d'activité n'est pas en zone humide ce qui est très probable. Cependant depuis une modification du code de l'environnement en 2019, la délimitation des zones humides se fait soit par la végétation soit par l'aspect hydromorphe des sols.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que le projet d'extension de la zone d'activité de Bel-Air est compatible avec la disposition 5A-04 du SDAGE, sous réserve que la communauté de communes vérifie le caractère non hydromorphe des sols par quelques sondages pédologiques sur la zone d'extension de la zone d'activité. Le cas échéant, si des zones humides sont déterminées, il y aura lieu de les délimiter précisément et, soit de les exclure, soit de les compenser

Disposition 7-04 : « Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource »

Deux paragraphes de cette disposition concernent le projet d'extension de la zone d'activité de Bel-Air : « *Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau.* » et « *D'une manière générale, les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement et donnent la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants.* »

Comme cela a déjà été montré dans l'analyse de la compatibilité du projet avec le SRADDET la disponibilité de la ressource en eau pour le développement de la zone est assurée.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère donc que le projet de révision du PLUi est compatible avec la disposition 7-04 du SDAGE.

Disposition 8-05 : « Limiter le ruissellement à la source »

Cette disposition précise que « [...] en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...) ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;

- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement »

Avis de la commission d'enquête

Vu les dispositions retenues au niveau de la zone d'activité de Bel-Air la commission d'enquête considère que la révision du PLUi est compatible avec cette disposition du SDAGE.

Disposition D-1-6 du PGRI : « Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ».

La zone d'extension de la zone d'activité de Bel-Air n'est pas dans une zone à risque d'inondation compte-tenu de son éloignement de cours d'eau et de la pente générale des terrains.

Conclusion partielle concernant le SDAGE et le PGRI ;

L'analyse du dossier de révision n°2 du PLUi du Val d'Amour, en prenant en compte les modifications apportées suite à l'avis de la MRAE nous permet de conclure que cette révision est compatible avec les dispositions du SDAGE et du PGRI sous deux conditions :

- ***La communauté de communes doit s'engager et dimensionner ses installations de gestion des eaux pluviales afin que l'aménagement de la zone d'activité de Bel-Air soit transparent d'un point de vue hydraulique ;***
- ***La communauté de communes doit confirmer l'absence de zone humide au niveau de la zone d'activité par la réalisation de quelques sondages pédologiques.***

LES SENSIBILITÉS ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE

Un tableau reprend de manière synthétique en page 26 à 28 du rapport de présentation les diverses sensibilités du territoire au regard de l'environnement qui sont :

- ressource en eau : qualité, eau potable, assainissement
- biodiversité
- risques et nuisances : risques naturels, risques technologiques et pollution des sols, nuisances acoustiques, gestion des déchets
- climat – air – énergie

Ce tableau fait apparaître le constat suivant :

- le risque inondation existe sur 20% du territoire de la CCVA, en particulier à proximité des bourgs ; la révision allégée n° 2 n'augmente pas ce risque ;
- des problèmes de ruissellement des eaux pluviales et de retrait-gonflement d'argile sont localement identifiés ; la conception des projets d'aménagement intègre ce problème afin de le minimiser, voire de le supprimer ;
- la qualité de l'air est très moyenne car la faible densité des habitations et des lieux d'activités entraîne une forte circulation des véhicules personnels sur de longues distances (83% des déplacements domicile-travail) ; le projet recherche des solutions (trains, cars...) pour limiter cet impact ;

Commission : J-Paul LAMBLIN, président ; Jacques HUGON et Christian GILARDI, membres

- la qualité de l'air est également impactée par la vétusté fréquente du parc de logements ;
- il existe peu de potentiel de développement éolien, hydraulique ou solaire.

Face à ces détériorations locales de la qualité de l'air, on doit constater une large couverture forestière et prairiale produisant une excellente régénération de l'air.

ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 2 DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

La consommation d'espace est très limitée : seuls 4 ha d'espace agricole sont prélevés sur Bel Air (Port-Lesney).

Et cette consommation d'espace se fait dans la plupart des cas sur place (sous forme d'extension d'emprises), sans rechercher à capitaliser des terrains au profit de la commune ou de la CCVA en réserve foncière.

L'extension de Bel Air sur Port-Lesney se fait le long de la RN 83 et à proximité de la gare de Mouchard, donc dans le but évident de limiter l'impact du transport des matières premières et des produits finis. Et des déplacements doux faciliteront les dessertes locales sans utiliser la voiture, polluante.

Afin de minimiser les effets de la révision allégée sur les milieux naturels, il est prévu au dossier :

- de conserver le bosquet existant à proximité de la zone actuelle et de l'intégrer à la zone N,
- de conserver 20% d'espaces verts et 15% de pleine terre sur le site et d'y implanter des haies,
- de réaliser une trame verte au sein de la zone d'activité, ainsi que des cheminements pour les petits animaux.

Afin de minimiser l'impact environnemental de la transformation de ce terrain agricole de 8 ha en zone d'activité, il est prévu :

- de reculer de 40 m les implantations par rapport à la RN 83,
- d'éviter les surplombs de bâtiment en "collant" à la pente,
- de planter des arbres le long de la RN 83 ainsi qu'au sein de la zone
- de réaliser des ouvrages de gestion des eaux pluviales bien intégrés au site, que ce soit le long de la RN 83 ou au sein de la zone Bel Air,

Sur la ressource en eau, l'impact de la modification du site sera très faible du fait que la SIE du Bel Air dispose de moyens suffisants.

Le site ne comprend pas de zone humide.

Au plan de l'assainissement, des dispositifs devront être réalisés par les entreprises occupantes.

INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000

Il existe deux zones Natura 2000 à proximité de la zone d'activité de Bel-Air :

- FR4312009 - VALLÉES DE LA LOUE ET DU LISON au titre de la directive « oiseaux »
- FR4301291 - VALLÉES DE LA LOUE ET DU LISON au titre de la directive « habitats, faune, flore »

Géographiquement ces deux sites se superposent et couvrent les fonds de vallées de la Loue et du Lison et s'arrêtent à l'aval de Port Lesney au niveau de la voie ferrée passant à Cramans et Arc et Senans sur la Loue. Il y a une dizaine de km de vallée à l'aval de Port Lesney et environ 75 km de rivière pour la Loue à l'amont (sans compter le Lison et les autres affluents). La zone d'activité de Bel-Air se situe à environ 1 km de ce site Natura 2000 dans sa partie aval.

Ces sites ont été désignés pour 21 espèces d'oiseaux dont 11 d'intérêt communautaire, 24 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 8 d'intérêt communautaire prioritaire, 2 espèces de batraciens, 5 espèces de poissons, 5 espèces d'invertébrés, 3 espèces de mammifères terrestres et 8 espèces de chauve-souris.

Le secteur d'extension de la zone d'activité de Bel-Air (zone de grande culture) ne concerne aucun des habitats à protéger et n'est le lieu de vie et de reproduction d'aucune des espèces animales à protéger. La mise en place de haies en bordure et à l'intérieur de la zone d'activité sera même sûrement favorable aux oiseaux et chauve-souris.

La MRAE, dans son avis, compte-tenu du caractère karstique du sous-sol, appelle à prolonger le travail d'incidence du projet. En citant le caractère karstique du sous-sol, nous supposons que la MRAE craint des pollutions des eaux, à partir de la zone d'activité, et qui pourraient impacter les populations de poissons. L'assainissement de la zone est en effet prévu par de l'assainissement autonome. Néanmoins, dans sa réponse à l'avis de la MRAE la communauté de communes n'exclut pas de raccorder cette zone à une station d'épuration (soit Port Lesney soit Mouchard où un projet de nouvelle station d'épuration est à l'étude).

Le raccordement à la station d'épuration de Mouchard aurait, par rapport au site Natura 2000, l'intérêt de rejeter les eaux usées de la zone d'activité de Bel-Air à l'aval du site Natura 2000 et aurait par contre l'inconvénient de rejeter les eaux usées épurées dans un petit cours d'eau au débit limité.

Conclusion partielle concernant les incidences sur les sites Natura 2000 : l'analyse du dossier de révision n°2 du PLUi du Val d'Amour, en prenant en compte les éléments de réponse apportées suite à l'avis de la MRAE nous permet de conclure que cette révision n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000.

La commission recommande cependant à la communauté de communes de poursuivre les études concernant les avantages et les inconvénients de raccorder la zone d'activité de Bel-Air sur la station d'épuration de Mouchard.

Prise en compte du SRCE et des projets de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

L'étude du dossier met en évidence que le SRCE a bien été pris en compte : le site d'extension de la zone d'activité n'est pas un réservoir de biodiversité et aucun couloir de continuité n'est impacté. Suite à l'avis de la MRAE, la communauté de communes a décidé de renforcer les possibilités de continuité aux abords de la zone en remplaçant la haie d'arbres de haut-jet par une haie multistrates en bordure de la zone d'activité.

En ce qui concerne les projets de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, aucun projet qui pourrait impacter l'extension de la zone d'activité n'a été signalé. En tout état de cause une bande de 40 m sera maintenu inconstructible en bordure de la RN 83.

Avis de la commission d'enquête

| |
|--|
| La commission considère que le SRCE et les projets de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ont bien été pris en compte, ou n'ont pas d'incidence sur le projet. |
|--|

Dans le Bilan de la concertation, il est observé que, depuis le château de Vaulgrenant, la vue sur Bel Air serait détériorée par des constructions très visibles. Dans ce document, la CCVA a indiqué que les éléments de règlement proposés doivent permettre une meilleure intégration paysagère des bâtiments, ajoutant que certaines entreprises seraient favorables à une toiture végétalisée, plus facilement intégrable dans le paysage.... sans pouvoir l'imposer, évidemment.

Avis de la commission

| |
|---|
| Cette prise en compte du problème de covisibilité dès la concertation nous paraît une preuve de bonne volonté de la part des futurs utilisateurs. |
|---|

II – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

21 – Désignation du commissaire enquêteur et organisation de l'enquête

L'enquête a été autorisée par délibération du 18 février 2020 qui conférait tout pouvoir au Président de signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la révision allégée du PLUI. Le président était alors M. Michel Rochet.

Nous avons été désignés par ordonnance n° E 21 0000 013 / 25 du Tribunal administratif de Besançon en date du 18/02/2021

Nous considérant suffisamment indépendant par rapport aux différentes parties en cause, nous avons accepté cette désignation et avons signé la déclaration sur l'honneur correspondante.

L'enquête a été organisée par arrêté de la communauté de communes du Val d'Amour en date du 01/04/2021. Le président signataire est monsieur Rougeaux.

Elle s'appuie sur les textes suivants :

- Code de l'urbanisme : articles L 103-2 et 153-8 sq. + R 153-1 sq. du même code
- Code de l'environnement, article R 123-1 à -27 pour la forme.

22 – Composition et pertinence du dossier – Concertation préalable

Le dossier comprend les pièces suivantes :

1 – Rapport de présentation (41 pages)

4.1 - OAP par secteur villages (53 pages)

4.2 – Étude d'entrée de ville Zone d'activité de Bel Air (25 pages)

avec 4 plans :

5.1 - Mouchard au 1/4500

5.1 - Mouchard au 1/2000

5.1 - Port-Lesney au 1/5500

5.1 - Port-Lesney au 1/2000

S'ajoutent à cette liste les documents suivants :

- le bilan de la concertation (non daté, mais remis à la commission d'enquête avec le dossier)
- les avis des personnes publiques associées ou consultées (adressés à la commission dans un second temps, mais avant le début de l'enquête)
- les pièces administratives (arrêtés, décisions, registre...)

Avis de la commission sur le dossier

Ce dossier ne comporte que les pièces du PLUI qui ont changé pour cette seconde révision allégée. Les autres pièces du PLUI sont donc réputées sans changement. Elles restent cependant disponibles sur le site de la CCVA à l'adresse : <https://www.valdamour.com/le-plan-local-d-urbanisme-intercommunal.htm>.

Sa présentation est claire, les documents graphiques sont lisibles.

Commission : J-Paul LAMBLIN, président ; Jacques HUGON et Christian GILARDI, membres

Le projet a été arrêté le 28/01/21 lors d'une séance du Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amour présidée par M. Etienne Rougeaux, l'actuel président de la CCVA

23 – Durée de l'enquête

L'enquête a été ouverte dans les mairies suivantes du mardi 11 mai au vendredi 11 juin 2021 soit 32 jours calendaires : Chamblay (au **siège de la CCVA**), Mouchard, Pagnoz et Port-Lesney.

En l'absence d'événement ou de demande le justifiant, la commission n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête.

24 – Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

La commission s'est notamment entretenu avec monsieur Etienne ROUGEAUX, président de la CCVA, monsieur Remi GAUTHIER, directeur des services de la CCVA et madame Solène CARBONI responsable aménagement territoire et développement économique, afin d'obtenir les informations complémentaires nécessaires, tant avant que pendant et après l'enquête.

Ses membres ont effectué (seuls) une visite initiale des lieux entre le 12 et le 28 avril 2021, complétée par d'autres visites au cours de l'enquête.

25 – Mesures de publicité – mise à disposition du dossier

L'enquête a fait l'objet d'annonces légales dans les journaux suivants et aux dates indiquées :

Le Progrès : le 19/04/21 (rappel le 18/05/21)

Le Jura agricole et rural : le 23/04/21 (rappel le 14/05/21)

L'avis d'enquête a été affiché en mairie et sur les panneaux des communes concernées.

Les membres de la commission ont constaté la réalité de la totalité de ces affichages entre le 26/04 et le 28/04 lors de ses visites des lieux. Puis elle a renouvelé ce constat sur le panneau des mairies ou du siège de la CCVA lors de chacune de ses permanences.

L'avis a également été mis en ligne sur le site de la CCVA plusieurs jours avant le début de l'enquête.

Il n'a pas été porté à notre connaissance qu'une publicité complémentaire ait été réalisée.

Aucune information individuelle n'est prévue par les textes régissant l'enquête.

Un dossier a été mis à la disposition du public dans les mairies indiquées au § 23 ci-avant. Le président de la commission a visé chaque pièce du dossier mis en place à la CCVA de Chamblay à sa première permanence et en a vérifié la constitution lors des suivantes. L'énumération des pièces fait l'objet du paragraphe 22 ci-avant.

Le dossier a également été mis sur le site de la CCVA à l'adresse <https://www.valdamour.com/le-plan-local-d-urbanisme-intercommunal.htm> avant que la commission ait été désignée.

Les observations ont été recueillies par les moyens suivants (au choix du déposant) :

- au siège de la CCVA et en mairies lieux d'enquête, par enregistrement manuscrit sur un registre qui a été paraphé et ouvert par un membre de la commission avant le début de l'enquête ;
- par courrier postal adressé ou déposé exclusivement au siège de la CCVA avec la mention "à l'attention du président de la commission d'enquête" ;
- par mail à l'adresse : contact@valdamour.com ;
- chaque jour, les mails et les pièces jointes ont été :
 - imprimés et joints au registre
 - mis à la disposition du public sur le site indiqué plus haut,
 - transférés aux trois commissaires enquêteurs sur leur mail.

26 – Permanences des commissaires enquêteurs

Les membres de la commission ont assuré au siège de la CCVA et dans les mairies indiquées au § 23 ci-avant les permanences définies par l'arrêté, à savoir :

- le mardi 11/05 au siège de la CCVA à CHAMBLAY, de 09H00 à 11H00 (M. Lamblin)
- le jeudi 13/05 (**jour férié**), en mairie de MOUCHARD, de 15H30 à 17H30 (M. Hugon)
- le lundi 17/05, en mairie de PORT-LESNEY, de 15H30 à 17H30 (M. Hugon)
- le mercredi 19/05, en mairie de PAGNOZ, de 10H00 à 12H (M Girardi)
- le jeudi 20/05, en mairie de Port-Lesney, de 9H30 à 12H (M. Lamblin)
- le mardi 25/05, en mairie de MOUCHARD, de 9H30 à 11H30 (M Girardi)
- le samedi 29/05 (**week-end**), en mairie de MOUCHARD, de 9H à 11H30 (M. Hugon)
- le mercredi 02/06, en mairie de PORT-LESNEY, de 10H à 12H (M Girardi)
- le vendredi 11/06, au siège de la CCVA à CHAMBLAY, de 15H à 17H30 (M. Lamblin)

Fréquentation : très faible

27 – Réunion d'information et d'échanges

Estimant que le besoin ne s'en faisait pas sentir et comme cela ne m'avait pas été demandé, le président de la Commission n'a pas jugé utile d'organiser et de présider une réunion d'information et d'échange avec le public (RIEP).

28 – Formalités de clôture

À la fin de l'enquête, les registres ont été remis aux commissaires enquêteurs dès la fin de leur dernière permanence, à l'exception de celui de Pagnoz adressé au président le lundi suivant la fin de l'enquête ; ils les ont clos le jour-même.

Le décompte des observations formulées sur les registres d'enquête, les mails et les courriers reçus fait l'objet du paragraphe **3.1.** ci-après.

Commission : J-Paul LAMBLIN, président ; Jacques HUGON et Christian GILARDI, membres

En conclusion de cet examen, la commission constate que l'enquête publique s'est déroulée normalement, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, sans incident notable et conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation.

III – OBSERVATIONS

31 – Constat comptable (bilan)

Le nombre total des observations s'élève à onze, se décomposant comme suit :

- quatre observations inscrites manuellement au registre (R 01 à R 04)
- sept mails reçus au siège de l'enquête (M 01 à M 07)
- zéro courrier reçu en mairie

Toutes visent des améliorations souhaitées et aucune ne conteste l'utilité du projet.

Courriers hors délais : les cinq premières observations ont été adressées directement à la CCVA avant le début de l'enquête.

En raison de leur intérêt, la commission les a acceptées et enregistrées sous les numéros M 01 à M 05 et les a analysées avec les autres.

32 – Notification des observations au Maître d'ouvrage – Mémoire en réponse

Le 14/06, le président de la commission a adressé le procès-verbal des observations (PV) à la CCVA par courrier postal (en recommandé avec demande d'avis de réception RAR). Ce courrier a été reçu le 15/06.

Il a doublé cette expédition par un envoi du même PV sous forme dématérialisée (mail du 14/06, lu le 14/06)

Le destinataire a été averti qu'il disposait de 15 jours à compter de la réception du PV pour nous adresser un Mémoire en réponse (MER) aux observations du public ainsi qu'à nos propres questions. Il a fait parvenir ce mémoire au président de la commission par courrier reçu le 25/06.

Les copies de ces deux documents sont jointes en annexes.

33 – Examen des observations

Remarque préalable de la commission d'enquête

Dans l'examen ci-dessous, nous présentons l'observation (éventuellement en la regroupant avec d'autres ayant le même thème), puis nous indiquons – dans une police de caractère spécifique – le commentaire de la communauté de communes et, enfin, nous faisons part de l'avis de la commission dans un cadre identique au présent.

Les observations et réponses du maître d'ouvrage sont citées entre " " si elles sont retranscrites *in extenso*. Les formules de politesse sont systématiquement omises.

M 01 à M 05 – 5 observations ayant le même objet ont été déposées sur le site de la CCVA ou adressées à son président avant le début de l'enquête :

- **M 01** - le 04/02 par monsieur Rémi LAFFIN demeurant 14 rue du Clos à Port-Lesney
- **M 02** - le 21/03 par monsieur Francis SERIAU (fseriau@aol.com), demeurant 1 rue de Mirlory à Port-Lesney
- **M 03** - le 30/03 par monsieur et madame BILLOD, demeurant 16 rue du Joutelot à Port-Lesney
- **M 04** - le 08/04, par madame Elisabeth TOPENOT, demeurant 12 rue du Bas de la Fin à Port-Lesney
- **M 05** - le 28/04 par monsieur Gérard PELISSIER, (pelissier.gerard@wanadoo.fr).

Les cinq observations ont pour objet commun l'atteinte paysagère du complexe d'activité de Bel-Air. Elles sont toutes favorables à l'extension de la zone d'activité, mais proposent les améliorations suivantes :

- dans l'avenir, limiter cette extension à ce qui est actuellement prévu (M 02 – M 03 – M 04)
- marquer la limite de l'extension en direction du nord (village de Port-Lesney) par une "végétalisation harmonieuse" (M 02)
- prolonger la voie cyclable au sein du village (M 01)
- interdire les panneaux publicitaires (M 01)
- rappel aux entreprises d'apporter quelques améliorations visuelles : ce ne sont pas des décharges (M 02 – M 03 – M 04)
- "pour les entreprises, la situation le long de la nationale permet de bénéficier d'une vitrine pour valoriser leur nom et raison sociale. En contrepartie, il serait bon qu'un volet "recherche architecturale sur les bâtiments" existe. Je pense que cela est possible, en restant dans un juste équilibre entre la conception et le coût." (M 05)

Dans l'observation M 01, monsieur LAFFIN ajoute un paragraphe sur le devenir du site de l'internat du lycée du bois, estimant que ce bâtiment à l'abandon et coûteux ne doit pas être acquis par la CCVA et doit être détruit avec l'aide de l'État ou des collectivités.

Commentaire de la CCVA

"Les aspects paysagers sont au cœur de la révision allégée et ont été pris en compte dans l'OAP et dans l'étude d'entrée de ville. Ils se traduisent à la fois par une réglementation sur l'aspect et l'implantation des bâtiments mais aussi par des aménagements paysagers au travers de haies végétales et de noues. Le PLUi étant un document réglementaire, il est opposable aux tiers. Les entreprises futures seront tenues de déposer des autorisations d'urbanisme qui ne pourront faire l'objet d'accord que si les projets respectent les règles du PLUi. Pour l'affichage, un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) a été élaboré en 2017 en parallèle du PLUi. Il est également opposable. Toutes personnes est donc tenue de respecter les règles et des autorisations doivent être délivrées par les mairies. L'application et le contrôle de cette réglementation relèvent de la compétence des mairies.

Le devenir du site de l'internat de Port Lesney ne relève pas de la présente révision allégée."

Avis de la commission d'enquête

Bien que ces observations aient été déposées plusieurs jours avant le début de l'enquête, elles ont paru suffisamment intéressantes à la commission pour qu'elles soient acceptées.

La commission :

- approuve l'ensemble de ces observations – **à l'exception de la suppression des panneaux publicitaires qui va à l'encontre du faire-valoir recherché dans l'observation M 05** ; elle recommande cependant que les panneaux soient de taille et en nombre raisonnables ;
- demande à la CCVA d'améliorer l'aspect visuel de Bel-Air, sans pour autant générer des coûts excessifs.

M 06 – de monsieur Thierry PATE, directeur général des Fromageries Vagne (tpate@fromageries-vagne/com), adressé le 12/05 au président de la CCVA et transféré le jour-même aux membres de la commission d'enquête :

"J'ai pris connaissance des documents relatifs à la révision allégée du PLUi. Étant intéressé par une implantation sur la zone d'activité de Bel Air, il est nécessaire de modifier le libellé de l'OAP.

Il est indiqué « un principe d'implantation et d'alignement des façades des bâtiments est retenu. Cet alignement se situe à 40 m de l'axe de la RN 83 » : il faut supprimer cette indication ou la modifier, l'alignement des façades à 40 m de l'axe routier ne permettant pas d'aménager le site au regard des besoins industriels (nécessité de pouvoir faire le tour du bâtiment en véhicule par exemple).

Il faut permettre les implantations de bâtiments en recul pour s'adapter aux process de production.

Sur le schéma de l'OAP, cette limite d'implantation est matérialisée, il faut également modifier ce schéma en conséquence."

Commentaire de la CCVA

"L'alignement des façades à 40 m a été inscrit pour limiter les zones de stockage en front de route. Compte tenu des contraintes évoquées par l'entreprise, cette règle sera supprimée. Le texte précisera que les entreprises devront privilégier les zones de stockage à l'arrière des bâtiments pour être le moins visibles depuis les espaces publics."

Avis de la commission d'enquête

La limite de 40 m depuis l'axe de la RN 83 sera donc supprimée puisque la CCVA le propose.

R 01 – observation de monsieur Hicham BENNANI, directeur du Lycée professionnel et Centre de formation Continue de Mouchard, déposée le 13/05 sur le registre de Mouchard.

"J'ai remis au commissaire enquêteur un dossier synthétique (11 pages) qui précise le projet de développement futur de l'établissement "Institut Européen de Formation Compagnons du Tour de France" pour les années à venir. Il s'agit-là de la seule et unique possibilité que nous avons si nous voulons pérenniser et développer l'activité de l'Établissement sur la ville de Mouchard.

Le développement de nos activités sur la zone des Essarts est donc une nécessité".

Commission : J-Paul LAMBLIN, président ; Jacques HUGON et Christian GILARDI, membres

Précision de la Commission d'enquête : est effectivement joint un dossier de 11 pages présentant un projet d'extension du complexe de l'Institut des Compagnons du Tour de France, pour partie sur son actuel site du centre-ville de Mouchard, et pour le reste sur la zone des Essarts à Mouchard également (0,5 ha maximum).

Ce dossier n'était pas inclus au dossier présenté à l'enquête dans lequel cette zone des Essarts voit sa surface urbanisable amputée de 4 ha en compensation de l'agrandissement de la zone de Bel Air. La commission a proposé dans un courrier du 19/05 à la CCVA de décider d'une suspension d'enquête de 6 mois afin de lui permettre d'inclure cette extension de l'Institut et d'en étudier les conséquences. La CCVA a répondu le lendemain que "le projet actuel de l'Institut des Compagnons n'a [...] pas lieu de figurer à l'enquête publique" ; elle précise que le principe de ce projet a été porté à sa connaissance oralement le 17 mars lors d'un entretien et qu'elle n'a été saisie officiellement que le 17 mai lors du dépôt de l'observation en mairie de Mouchard.

La CCVA précise que ce projet privé de l'Institut des Compagnons n'est pas la priorité de cette révision simplifiée qui est le projet Bel-Air.

La CCVA indique que sous réserve que la commission d'enquête le propose dans son rapport, elle étudiera alors le projet, hors enquête.

Commentaire résumé de la CCVA

"La nouvelle réglementation, et plus particulièrement le SRADDET Bourgogne Franche-Comté, impose de compenser les surfaces imperméabilisées, ce pourquoi il a été choisi de déclasser les Essarts.

Le projet de l'Institut n'a été communiqué qu'après l'arrêt de la révision allégée et n'a donc pas pu être pris en compte. La collectivité est favorable au maintien en zone constructible de la surface demandée d'autant qu'il s'agit d'une friche avec un fort dénivelé et envahie par la Renouée du Japon. Ce terrain n'est donc pas valorisable en agriculture et ne présente pas d'enjeux écologiques.

La zone qui pourrait être maintenue en zone UY pour la réalisation du projet de l'Institut est présentée sur la carte ci-après."

[la carte n'est pas jointe au présent rapport du fait que l'étude du projet est reportée après l'enquête]

Avis de la commission d'enquête

| |
|---|
| La commission propose également que la CCVA étudie ultérieurement ce projet de l'Institut des Compagnons du Tour de France, hors enquête. |
|---|

R 02 – observation de monsieur J-Marie JACQUET, demeurant chemin de Plenesses à PAGNOZ, déposé sur le registre de Pagnoz au cours de la permanence du commissaire enquêteur le mercredi 19/05 :

"Je trouve que les toitures des bâtiments actuels attirent trop l'œil lorsque l'on contemple la vallée depuis le château de Vaulgrenant (site touristique avec belvédère)

Pouvez-vous faire en sorte que les bâtiments futurs soient mieux intégrés dans le paysage vu du ciel"

Commentaire résumé de la CCVA

"Une attention sera portée sur ce point, toutefois, compte tenu des surfaces des bâtiments présents sur une zone d'activité, ils auront nécessairement un impact vu d'en haut.

Les toitures végétalisées pourraient être privilégiées, mais elles ne sont pas toujours compatibles avec les contraintes techniques des entreprises, elles ne peuvent donc pas être imposées (sujet abordé avec la Cci lors de l'élaboration du projet de révision allégée)."

Avis de la commission d'enquête

Un PLU(i) peut imposer des critères d'intégration paysagère. Ce doit être le cas ici.
Il faudra bien évidemment tenir compte des bâtiments actuellement exploités et faire en sorte que les futurs bâtiments s'intègrent à l'ensemble.
Cela n'interdit pas d'utiliser des moyens annexes pour que la perception globale soit satisfaisante : construction en partie enterrée, masques arborés (prévus au dossier), le tout restant conforme au règlement initial du PLUI dont la modification n'est pas envisagée au cours de l'enquête.
Donc avis favorable de la commission sans toutefois modifier les critères du PLUI.

R 03 – observation de monsieur et madame BILLOD, remise au Commissaire enquêteur le 29/05

"Gestion de l'eau pluviale : le projet prévoit un collecteur des eaux pluviales le long de la RN 83. le collecteur rejoint la Loue en traversant des terrains argileux qui sont gorgés d'eau dès qu'il y a des pluies importantes. Les constructions et les terrains qui vont être imperméabilisés vont considérablement renforcer les ruissellements d'eaux pluviales et risquent de submerger de manière importante la route qui relie Port-Lesney à Maison-Neuve (RD 48 au niveau du virage), ainsi que le terrain."

Il semble à la commission qu'il s'agit de la RD 48 E1 puisque c'est elle qui relie Port-Lesney à Maison-Neuve.

Avis de la commission d'enquête

Cette observation sera étudiée en même temps que l'observation M 07 ci-après

M 07 – observation de monsieur et madame BILLOD, auteurs des observations M 03 et R 03, adressée le 31/05 à la CCVA par mail

" Nous sommes allé prendre connaissance du projet d'aménagement de la zone industrielle du Bel Air à la permanence de Mouchard samedi 29 mai. Nous avons été très bien reçus et de nombreuses réponses et explications nous ont été données sur ce projet. À l'examen des documents il nous est apparu que le point sur le traitement des eaux était traité d'une manière très insuffisante.

Les eaux pluviales :

Dans le projet d'aménagement de la zone du Bel Air de Port Lesney, la gestion des eaux pluviales est très basique. En effet il n'est prévu qu'une évacuation par un collecteur principal qui sera évacué sous forme d'une noue ou d'un réseau enterré le long de RN 83. Ce réseau rejoindra le ruisseau qui mène à la Loue depuis la Croix du Chêne à travers les terrains du Champ du Pommier et d'A Politout puis traverse la RD 48 avant d'atteindre la rivière à la Corvée de Monmouret.

Cela pose deux problèmes importants : le débit de l'eau va être largement augmenté du fait de l'imperméabilisation des sols dans l'extension de la zone industrielle. Deuxièmement ces eaux pluviales ruisselant sur des zones de circulation vont entraîner des polluants pétroliers et autres vers les terres agricoles traversées et au final dans la Loue.

Commission : J-Paul LAMBLIN, président ; Jacques HUGON et Christian GILARDI, membres

Il est important de prendre en compte ces deux points dans les aménagements. Le débit actuel est déjà très important et entraîne la submersion régulière des terrains d'A Politout, le passage de la RD 48 faisant barrage à l'écoulement. Un réaménagement du ruisseau et particulièrement au passage de la RD 48 est indispensable. Par ailleurs un système de décantation doit être envisagé pour éviter que ces eaux pluviales charrient les polluants vers les terres agricoles en aval et vers la Loue.

Ces équipements sont d'autant plus indispensables que des travaux sont également prévus à l'entrée de ville à l'échangeur de la RN 83 et qu'ils viendront aussi augmenter l'imperméabilisation des sols et accroître débit et pollution dans le même collecteur.

Les eaux usées : Les nouvelles installations industrielles traiteront leurs eaux d'une manière individuelle. Selon le type de production industrielle, il faudra être particulièrement attentif aux rejets qui seront dispersés dans les terres agricoles en contrebas."

Commentaire de la CCVA

"Le quartier des Joutelot se trouve en réalité à plus de 1 km au plus proche de l'extrémité de l'extension de la zone d'activité. Les accès ne se feront pas par ce côté-ci mais bien par le côté Mouchard, donc à l'opposé.

Les nuisances relevées sont celles liées à la route départementale, indépendante du projet.

Pour les aspects paysagers, des mesures importantes sont déjà prévues dans le projet.

Pour ce qui [est] de la gestion des eaux pluviales, le permis d'aménager sera soumis à une autorisation loi sur l'eau, qui devra analyser les risques potentiels et ajuster les aménagements associés."

Avis de la commission d'enquête

La gestion des eaux pluviales sera transparente du fait du respect du SDAGE.

La qualité des eaux pluviales sera peu impactée.

En ce qui concerne les eaux usées, elles seront traitées sur place par les entreprises s'il s'agit d'eaux spécifiques, et par un système à déterminer pour les eaux usées de ménages (collectif ou individuel).

R 04 – observation de monsieur GOUGET Gabriel, demeurant 14 rue du Coin du Four à Port-Lesney – 03 84 37 87 49, déposée le 08/06/21 sur le registre de la CCVA

"... une réclamation pour le plan allégé du PLUI : je voudrais que les parcelles AH 44 à Port-Lesney rue du Château et la Chauv AD 333 entre dans le périmètre en ilot urbanisable..."

Commentaire résumé de la CCVA

"Cette remarque ne concerne pas le projet de révision allégée."

Avis de la commission d'enquête

Cette observation n'est pas claire dans sa rédaction.

Ces deux terrains sont respectivement situés en zone A (AH 44) et N (AD 333). Ils ne peuvent pas être rendus constructibles sans motif valable et surtout sans un projet au moins sommairement exposé.

Enfin, la révision simplifiée ne porte en aucun cas sur le village de Port-Lesney ; cette observation ne peut donc pas être acceptée.

34 – Examen des avis des personnes publiques associées et de l'avis de l'autorité environnementale

Remarque de la commission d'enquête

Il serait fastidieux d'analyser ici chacune des positions prises par l'administration. Nous ne nous interrogerons donc que sur les quelques points qui nous paraissent nécessiter un commentaire. **Les autres points soulevés par les PPA sont à nos yeux à prendre en compte dans l'arrêté final.**

Examen conjoint de l'État et de la CCVA

L'article L 153-34 du C. URB prévoit que dans certains cas, "le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables". Parmi les cas évoqués, figurent :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière [...]".

C'est le cas ici puisqu'il s'agit de réduire la zone agricole qui va accueillir l'extension de la zone Bel Air de Port-Lesney ; par ailleurs, il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par la PADD comme nous l'avons vu supra.

Nous avons donc affaire à un examen conjoint de l'État et de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Cet examen conjoint a été réalisé le 04/03/2021 dans les locaux de la CCVA en présence du chef de cabinet de la sous-préfecture de Dole, de la DDT 39, de la Chambre d'Agriculture du Jura et d'un urbaniste du bureau d'étude Urbicand, ainsi que des maires des communes voisines de Port-Lesney, Mouchard et Pagnoz ; monsieur le préfet était excusé, ainsi que la DREAL, la région BFC, l'UDAP, la CCI et le département du Jura.

Cette réunion a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été remis à la Commission d'enquête avant le début de l'enquête et qui montre que cette réunion a permis à la CCVA d'expliquer et de commenter le projet auprès des Services de l'État, sans générer des demandes majeures de modifications du dossier de la part de ces Services.

Un seul point a été soulevé par le représentant de la DDT sur la présentation graphique des OAP. Ce service estime que les OAP doivent être présentées sous forme de schémas de principe plutôt que de schémas d'aménagement, afin de permettre plus de souplesse, sans en faire un point d'achoppement.

La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et fonciers (CDPNAF) du Jura s'est réunie le 19/03/21 et a émis par lettre de la DDT du 26/03/21 "un avis favorable avec la réserve de recourir à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définissant des objectifs plus ambitieux en matière d'optimisation du foncier".

Avis de la Commission d'enquête

L'équilibre entre espace verts et occupation du terrain semble respecté. La Commission estime que cet équilibre ne doit pas être remis en cause.

Par courrier du 23/02/21, **la DDT a émis un avis relativement détaillé sur le projet**. Nous en présentons ci-après les points essentiels, avec notre avis s'il ne suit pas celui de la DDT :

- DDT 1 - La compensation des artificialisations des terrains est conforme aux règles du SRADDET. Mais elle semble insuffisante par rapport aux enjeux locaux et nationaux en matière de préservation des espaces agricoles, naturels, forestiers et de l'environnement ;

Avis de la Commission d'enquête

La DDT aurait pu indiquer ce qu'elle souhaitait comme compensation supplémentaire. À défaut, il nous apparaît que les préconisations du SRADDET étant respectées, les compensations sont suffisantes.

- DDT 2 - Cette compensation des artificialisations est largement exposée dans le dossier. Toutefois, les données chiffrées ont été arrondies et les bilans ne sont pas toujours clairs.

Avis de la Commission d'enquête

Avant le début de l'enquête, la Commission a demandé – et obtenu – que ces valeurs soient présentées d'une manière plus claire et plus précise. Le tableau fourni par la CCVA a d'ailleurs remplacé le tableau initialement prévu en page 6 du Rapport de présentation.

- DDT 3 - Les vocations des surfaces ouvertes à l'urbanisation seront précisées, en indiquant le profil des entreprises acceptées.

Avis de la Commission d'enquête

La CCVA devra effectivement compléter son dossier

- DDT 4 - Préciser quel type de réhabilitation sera appliqué à la friche DENZER à Souvans.

Avis de la Commission d'enquête

Cette demande n'entre pas dans le cadre de l'enquête. Il s'agit de l'adaptation des règles du PLUI par la CCVA

- DDT 5 - Mieux étayer la compatibilité du PLUI avec le SDAGE, en particulier dans le cadre de l'orientation OF 5A-04 et des infiltrations des eaux pluviales

Avis de la Commission d'enquête

La commission d'enquête a déjà répondu sur ce point supra en examinant la compatibilité avec le SDAGE (étude du dossier, pages 10 et suivantes)

- DDT 6 - Renforcer la trame verte par des haies multistrates perpendiculaires à la Nationale

Avis de la Commission d'enquête

Les haies multistrates demandées sont prévues en page 19 du document 4.2 Étude d'entrée de ville, sous forme d'une haie matérialisant la limite future N-E de la zone d'activité une fois étendue, ainsi que des "trames vertes verticales" ou "prolongements des boisements des coteaux" matérialisés sur le même plan par des cercles verts.

- DDT 7 - En ce qui concerne le choix des énergies sur la zone d'activité, il serait judicieux d'en fixer les règles, non pas à travers le règlement, mais à travers des objectifs clairement définis, mieux adaptables aux différents types d'activité (qui ne sont pas tous connus au moment de l'adoption du projet).

Avis de la Commission d'enquête

La CCVA devra argumenter dans ce sens dans la version finale du PLUI.

Par ailleurs, la **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)** a émis des recommandations sur le projet, en insistant sur six d'entre elles, citées en page 3 de son avis. La commission étudie ci-dessous ces 6 recommandations.

MRAe 1 – démontrer correctement la compatibilité avec le PADD en revoyant pour cela à la baisse le bilan de extensions d'urbanisation pour être cohérent avec les objectifs de limitation de la consommation d'espace du PADD, par exemple en reclassant d'autres zones AU en A ou en N

Réponse de la CCVA

La consommation d'espace correspond à un besoin de la CCVA ; elle représente un maximum qui ne sera pas nécessairement atteint. La rédaction de la page 31 du Rapport de justification sera néanmoins corrigé avant approbation : extension : 7.3 ha à Bel-Air, diminution de 3.5 ha des Essarts à Mouchard ; donc augmentation réelle : 3.8 ha.

Une diminution complémentaire des espaces consacrés à l'habitation pourrait dans doute être envisagée, mais ces modifications auraient dû être soumises à l'enquête, les propriétaires ne pouvant plus être consultés à ce niveau de la procédure.

Avis de la Commission d'enquête

La CCVA aurait peut-être la possibilité de limiter encore l'extension de ses zones constructibles. Mais d'une part le PADD n'exige pas d'extension nulle, mais une extension raisonnée. D'autre part, en pratique, entre "ne rien faire" en optant pour une extension nulle et réaliser un minimum d'activités supplémentaire tout en admettant une extension raisonnée, le choix paraît évident à la commission.

MRAe 2 – renforcer les prescriptions sur la zone Bel-Air permettant une intégration paysagère à la hauteur des sensibilités et des enjeux

Réponse de la CCVA

La CCVA a inclus au règlement les prescriptions demandées par la MRAe. Par ailleurs, les alignements d'arbres prévus perpendiculairement à la pente seront remplacés par des haies multistrates au sein de l'OAP.

Avis de la Commission d'enquête

Il semble à la commission que les prescriptions paysagères sur Bel Air sont suffisamment nombreuses pour conserver à cette zone d'activité un cachet accueillant et agréable.
Il ne lui semble pas utile d'en ajouter, à l'exception toutefois d'une meilleure dissimulation des déchets solides.

MRAe 3 – compléter l'analyse de l'incidence du projet d'extension sur le réseau Natura 2000 au vu de sa proximité avec le site "Vallée de la Loue et du Lison" et du caractère karstique du sous-sol.

Réponse de la CCVA

Les espaces potentiellement artificialisés sont composés uniquement de grandes cultures, donc la faune et la flore protégées dans le cadre de Natura 2000 ne sont pas concernées.

Avis de la Commission d'enquête

La commission d'enquête rejoint totalement l'avis de la CCVA.
Pour les continuités écologiques, se reporter au point DD 6 ci-avant

MRAe 4 – reformuler la justification de l'adéquation de la ressource en eau avec le projet d'urbanisme en prenant en compte le potentiel résidentiel identifié à l'horizon 2030

Réponse de la CCVA

La SIE du Bel-Air qui alimente Mouchard, Port-Lesney et Villers-Farlay dispose d'une capacité résiduelle de 425 abonnés supplémentaires pour une demande de 100 abonnés dans le cadre du PLUI initial. 325 abonnés peuvent donc être encore accueillis, alors que la zone d'activité de Bel-Air nécessitera des consommations de l'ordre de 10 abonnés (40 habitants).

Les eaux pluviales seront utilisées pour l'arrosage des espaces verts.

Avis de la Commission d'enquête

Les réponses chiffrées de la CCVA satisfont totalement la commission d'enquête

MRAe 5 – justifier le choix d'un assainissement autonome sur le secteur par rapport aux orientations du PLUI et au zonage d'assainissement et de conditionner le développement de l'urbanisation à la mise en conformité du système d'assainissement.

Réponse de la CCVA

La CCVA présente les mesures mises en œuvre :

- bande d'espaces verts de 8000 m² le long de la RN 83
- création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert sur 800 m linéaires
- mise en place au sein de l'OAP d'un coefficient de perméabilité de 20 % des espaces verts
- reclassement de 4.2 ha de zone à urbaniser en espaces naturels et agricoles (3.5 ha à Mouchard et 0.7 ha à Port-Lesney)
- mise en place d'un coefficient de pleine terre de 15 %

Avis de la Commission d'enquête

Le choix d'un assainissement autonome semble possible puisqu'il est quasiment toujours retenu dans les secteurs d'activité du fait de la spécificité et de la quantité des effluents des entreprises. Au contraire, le traitement des eaux usées domestiques peut être assuré par un assainissement collectif à définir.

MRAe 6 – renforcer les prescriptions sur la production d'énergie renouvelable en supprimant le seuil de 600 m² et en intégrant les process industriels

Réponse de la CCVA

Si la CCVA adopte la demande de la MRAe, la demande d'énergie pour les différentes activités dépassera les possibilités actuelles.

Avis de la Commission d'enquête

Si les process sont intégrés, la commission accepte que ce seuil soit revu à la baisse, en liaison avec les parties concernées (CCI, industriels et CCVA, en accord avec la DDT).

À Champagnole, le 06/07/2021

La Commission d'enquête

Jacques HUGON

Christian GIRARDI

Jean-Paul LAMBLIN

Président

B - CONCLUSIONS

Le déroulement de l'enquête et l'analyse du dossier et des observations formulées sont relatés dans le rapport joint auquel le lecteur peut utilement se reporter.

De l'étude et de l'analyse du projet ainsi que de l'examen des observations présentées, et après avoir procédé aux investigations jugées nécessaires, il ressort que l'enquête s'est déroulée dans des conditions permettant l'exercice normal du droit à l'information et à l'expression par le public.

PRÉAMBULE – Rappel de l'objet de l'enquête et de son contexte

La présente enquête avait pour objet la révision simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes du Val d'Amour (CCVA), comportant l'étude d'entrée de ville sur la zone d'activité de Bel Air

Elle fait suite à une première révision simplifiée réalisée en 2020.

Elle ne porte que sur les points suivants :

- les transferts de terrain constructibles / inconstructibles
- les aménagements le long de la RN 83
- l'OAP de Bel Air.

Elle ne porte pas sur les OAP des autres communes de la CCVA dont le projet est cependant inclus dans le dossier : ces OAP n'ont pas été modifiées par rapport au PLUI initial de 2017.

1 – Régularité de la procédure

La procédure a été respectée tant dans sa forme que dans son esprit.

Elle s'appuie sur le code de l'urbanisme pour le fond et celui de l'environnement pour la forme.

2 – Enjeux positifs et négatifs du projet

Le projet fait ressortir deux enjeux majeurs :

- les enjeux positifs sont :
 - la mise à disposition des chefs d'entreprises des terrains en nombre suffisants en "débloquent" environ 8 ha de terrains agricoles pour agrandir la zone d'activité de Bel Air au sud de Port-Lesney et à proximité de Mouchard.
 - une meilleure prise en compte des modes de déplacements doux et de de l'aspect paysager
- les enjeux négatifs sont justement cette perte de terrain de 8 ha, partiellement compensée et l'augmentation sensible du trafic routier

Par ailleurs, pour s'affranchir de l'inconstructibilité latérale de la RN 83, la CCVA a choisi de réaliser une étude d'entrée de ville pour le sud de la commune de Port-Lesney (Bel Air) et l'entrée de

Mouchard (échangeur de Pagnoz) ; cette étude lui permet de diminuer cette inconstructibilité à une largeur de 40 m au lieu de 75.

3 – Mesures compensatoires

La "perte" de terrain agricole de 8 ha sur la pointe sud de la commune de Port-Lesney, pour regrettable qu'elle soit, est partiellement équilibrée par la suppression de la zone constructible 1AUY de 4 ha des Essarts à Mouchard. Seuls 4 ha sont effectivement soustraits au domaine agricole sur la CCVA.

Mais le projet de la CCVA de faciliter l'implantation ou l'extension de trois entreprises (France Miel, ALD Bois et la société fromagère Vagne de Poligny) est sans aucun doute une opération essentielle pour la collectivité, face à une perte de surface agricole sommes toutes limitée par rapport au contexte largement agricole de la CCVA.

Et la collectivité n'a en fait pas le choix : elle ne dispose pas d'autres secteurs où se développer.

La commission estime que la (faible) consommation d'espace agricole est nécessaire dans le strict but de permettre des implantations certaines d'activité, mais en aucun cas pour thésauriser les terrains au profit de la CCVA ou des communes.

4 – Points particuliers

La commission recommande que les espaces verts des entreprises soient dans la mesure du possible situés en périphérie de la zone d'activité afin d'améliorer la dissimulation de ses aspects les plus négatifs

La commission d'enquête considère que le projet d'extension de la zone d'activité de Bel-Air est compatible avec la disposition 5A-04 du SDAGE, sous réserve que la communauté de communes s'engage et dimensionne ses aménagements de gestion des eaux pluviales pour atteindre la transparence hydraulique de la zone d'activité c'est-à-dire pour que, quelle que soit la pluie, le ruissellement à l'aval de la zone d'activité ne soit pas supérieur au ruissellement actuel sur la zone agricole.

Les avis émis par la commission dans l'examen des observations page 21 et suivantes sont à retenir et à transcrire dans la décision définitive de la CCVA.

La CCVA devra répondre à la DDT aux points DDT 3 et DDT 7 de la page 28, en particulier :

- préciser les vocations des surfaces ouvertes à l'urbanisation avec les profils des entreprises acceptées ;
- en ce qui concerne le choix des énergies sur la zone d'activité, en fixer les règles à travers des objectifs clairement définis, mieux adaptables aux différents types d'activité (qui ne sont pas tous connus au moment de l'adoption du projet).

Avis de la commission

En conséquence de ce qui précède,

Commission : J-Paul LAMBLIN, président ; Jacques HUGON et Christian GILARDI, membres

En raison des réponses satisfaisantes apportées aux remarques et demandes des services de l'État (DDT), de la MRAe et de la commission d'enquête et d'une prise en compte efficace du cadre de vie ;
mais afin de consolider ce dossier qui pêche sur deux points,

LA COMMISSION DONNE UN AVIS FAVORABLE à la RÉVISION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'AMOUR VALANT SCOT,
AVEC LES DEUX RÉSERVES SUIVANTES :

- la gestion des eaux pluviales doit permettre la transparence hydraulique du projet,
- la CCVA doit procéder à une recherche des zones humides par quelques sondages pédologiques.

(Remarque : un avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une réserve est réputé défavorable tant que cette réserve n'est pas levée en totalité)

ELLE RECOMMANDE, sans que cette recommandation n'ait de valeur contraignante, que les propositions évoquées ci-dessus (4. Points particuliers) soient prises en compte.

À Champagnole, le 06/07/2021

La Commission d'Enquête

Jacques HUGON

Christian GIRARDI

Jean-Paul LAMBLIN

Président

C - ANNEXES

Total des feuillets : douze (12)

ANNEXES

1. procès-verbal des observations (7 feuillets, dont 5 feuillets reprennent la retranscription des observations, courriers et pétitions).
2. mémoire en réponse du maître d'ouvrage (5 feuillets)